

TEXTES GENERAUX

Dahir n° 1-10-103 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010)
portant promulgation de la loi n° 08-09 modifiant
l'article 16 de la loi n° 70-03 portant Code de la famille.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 08-09 modifiant l'article 16 de la loi
n° 70-03 portant Code de la famille, telle qu'adoptée par la
Chambre des conseillers et la Chambre des représentants.

Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

Loi n° 08-09
modifiant l'article 16 de la loi n° 70-03
portant Code de la famille

Article unique

Le quatrième alinéa de l'article 16 de la loi n° 70-03
portant Code de la famille promulguée par le dahir n° 1-04-22 du
12 hja 1424 (3 février 2004) est modifié comme suit :

« Article 16 (quatrième alinéa). – L'action en reconnaissance
« de mariage est recevable pendant une période transitoire
« maximum de dix ans à compter de la date d'entrée en vigueur
« de la présente loi. »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5859 du 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010).

Dahir n° 1-10-104 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010)
portant promulgation de la loi n° 42-09 complétant la loi
n° 10-95 sur l'eau.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 42-09 complétant la loi n° 10-95 sur l'eau,
telle qu'adoptée par la Chambre des conseillers et la Chambre des
représentants.

Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*
* *

Loi n° 42-09
complétant la loi n° 10-95 sur l'eau

Article unique

La loi n° 10-95 sur l'eau promulguée par le dahir n° 1-95-154
du 18 rabii I 1416 (16 août 1995) est complétée par l'article 23 *bis*
comme suit :

« Article 23 bis. – Le recouvrement des créances des agences
« des bassins hydrauliques, autres que celles ayant un caractère
« commercial, est effectué conformément aux dispositions de la
« loi n° 15-97 portant code de recouvrement des créances publiques.
« promulguée par le dahir n° 1-00-175 du 28 moharrem 1421
« (3 mai 2000). »

Le texte en langue arabe a été publié dans l'édition générale du
« Bulletin officiel » n° 5859 du 13 chaabane 1431 (26 juillet 2010).

Dahir n° 1-10-144 du 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010)
portant promulgation de la loi n° 25-10 relative à
l'aménagement et à la mise en valeur du site de la
lagune de Marchica.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes – puisse Dieu en élever et
en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 58,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIIT :

Est promulguée et sera publiée au *Bulletin officiel*, à la suite
du présent dahir, la loi n° 25-10 relative à l'aménagement et à la
mise en valeur du site de la lagune de Marchica, telle qu'adoptée
par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Al Hoceima, le 3 chaabane 1431 (16 juillet 2010).

Pour contreseing :

Le Premier ministre,

ABBAS EL FASSI.

*
* *